

LA SITUATION DU MARCHÉ

Epicerie. Les affaires dans le commerce d'épicerie sont excellentes surtout dans la ligne des conserves alimentaires. Les saumons roses sont à prix plus fermes et il est probable qu'ils seront très prochainement l'objet d'une hausse.

Les arrivages de mélasse sont insuffisants pour la demande.

Ferronnerie.—L'activité du commerce de ferronnerie s'est un peu ralentie, vu le temps des semences, mais cette affectation ne saurait être de longue durée.

DES POURSUITES ONT ÉTÉ PRISES

A la veille de l'élection provinciale, nous avons publié dans le "Prix Courant" les articles des textes de loi intimant l'ordre aux magasins licenciés de fermer leur portes le jour de la votation.

Plusieurs épiciers n'ont pas cru devoir se conformer à ces instructions et sont restés ouverts malgré l'interdiction bien spécifique de la loi. Plusieurs ont été l'objet de poursuites et auront à subir leur procès. Nous savons parfaitement que beaucoup arguent pour défense que la police a autorisé cette infraction au règlement, par ignorance plus que par complaisance, supposons-nous. Mais malgré cette excuse les délinquants n'en sont pas moins passibles d'une amende, car la loi est bien claire et nul ne peut nous y soustraire. Nous pensons que les juges qui seront appelés à trancher ces questions feront la part des choses et reconnaîtront la bonne foi des défenseurs, mais enfin quelque soit l'issue de ces poursuites, elles amèneront cependant tout leur contingent de désagréments à ceux qui s'y sont exposés un peu à la légère et qui n'ont pas cru devoir écouter nos conseils désintéressés.

JURISPRUDENCE

Chèque sans Timbre

M le juge Leet, siégeant, mardi dernier, en cour de police, a rendu un jugement très important au point de vue public.

Il s'agissait du cas d'un négociant, M. A. Schnee, 940 rue de l'Hôtel de Ville, qui était accusé d'avoir donné un chèque ne portant pas le timbre de la taxe de guerre.

C'était la première cause de ce genre à Montréal depuis que la loi relative à la taxe de guerre est en vigueur. Le 1er janvier 1916, M. Schnee eut l'occasion de donner à un huissier du nom de Desroches, un chèque de douze dollars sur lequel il avait négligé de coller un timbre de deux sous.

Desroches intenta une poursuite. La loi est formelle à ce sujet. Nul ne doit mettre un chèque en circulation qui ne porte pas le timbre réglementaire.

Mtre Lyon W. Jacobs, en défense, souleva un point de droit, à savoir: que la seule personne compétente pour instituer une poursuite de ce genre devait être un représentant du ministère de l'Intérieur et non un particulier quelconque.

Le juge Leet admit cette prétention et l'action fut retirée.

La poursuite revint toutefois à la charge et la poursuite fut intentée au nom du gouvernement.

La cause s'est instruite mardi. Il a été établi que

Schnee avait violé la loi. L'amende est de 1 à 50 dollars. Le prévenu a été condamné au minimum. Le juge a déclaré qu'il ne pouvait s'empêcher d'avoir de la sympathie pour le prévenu car bien peu nombreux sont ceux qui n'ont pas violé involontairement la loi en des circonstances analogues. La cause était sur le rôle depuis trois mois.

LA VENTE DES PRODUITS IMPURS.

Un jugement

L'honorable juge Globensky a rendu jugement, vendredi, dans la cause de Louis Lafrance contre H. Riché, tous deux de Danville. Le demandeur poursuivait le défendeur pour la somme de \$300, en dommages, parce que Riché, un cultivateur, lui avait vendu du sucre d'érable impur.

Lafrance, un marchand de Danville, avait déjà comparu devant le magistrat du district pour répondre à l'accusation d'avoir vendu de ce sucre et avoir été condamné à l'amende et aux frais. Voici les circonstances de l'affaire telles que nous les racontions dans le temps: Il y a deux ans, un inspecteur du gouvernement se rendit au magasin du demandeur et acheta une certaine quantité de sucre d'érable; après examen, le sucre fut trouvé impur. L'inspecteur porta immédiatement une plainte et Lafrance fut condamné à l'amende. Cependant le sucre qui avait été vendu à l'inspecteur avait été acheté de Riché; c'est pourquoi Lafrance intenta une action contre lui pour se faire rembourser l'amende et les frais. De plus, il réclama des dommages, car étant un marchand en vue de Danville, il alléguait que cette condamnation lui avait causé certains torts ayant été publiée dans les journaux, etc.

L'honorable juge a décidé que cette action était bien fondée et a condamné Riché à payer la somme de \$50.00 de dommages, le montant de l'amende et les frais, ainsi que tous les autres déboursés formant un total de \$85 et les frais faits lors de l'enquête préliminaire devant le magistrat. En rendant jugement le savant juge a déclaré qu'en vertu de la loi se rapportant aux "produits alimentaires," celui qui vend du sucre impur est obligé d'en avertir l'acheteur et il ne doit pas annoncer son produit comme sucre d'érable, mais bien comme sucre composé. Dans cette cause Riché admet qu'il a mélangé du sucre des années passées avec du sucre blanc afin de lui donner l'apparence du sucre nouveau. MM. O'Bready et Panneton comparaissaient pour le demandeur, Lafrance.

Comme les touristes ne peuvent guère visiter l'Europe en ce moment, il devrait être facile de les attirer vers la Suisse de l'Amérique; le Canada. Il est établi que les touristes américains dépensent en Europe chaque année de 300 à 400 millions de dollars. Pourquoi le Canada n'aurait-il pas sa part de ces millions? Si une campagne intensive était lancée annonçant nos endroits pittoresques, nos "Rocheuses" et les mille attractions qu'offre notre pays en été comme en hiver, nos chemins de fer, nos hôtels, etc., directement et indirectement toutes les classes de la population en bénéficieraient. La Chambre de Commerce de Montréal a mis ce projet à l'étude — espérons qu'elle pourra y intéresser d'autres corps publics et que cette excellente idée aboutira à quelque chose.